



ZONES INONDABLES

Arre inférieure

*Communes de :
Molières-Cavaillac, Avèze et Le Vigan*

P. P. R. **Plan de Prévention des Risques**

DOSSIER APPROUVE

Arrêté préfectoral d'approbation

Elaboration	15 avril 1996	25 octobre 1996	17 juillet au 15 septembre 1997	5 décembre 1997	23 JUIN 1998
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par

Le Vigan, le

23 JUIN 1998

ARRETE PREFECTORAL N°

98 N° 0 1 6 4 9

APPROUVANT SUR LES COMMUNES DE MOLIERES-CAVAILLAC, AVEZE et LE VIGAN
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION
"ARRE INFERIEURE"

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-01059 du 15 avril 1996 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur l'Arre inférieure (communes de Molières-Cavaillac, Avèze et Le Vigan) ;

VU les avis des organismes et services consultés le 25 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0645 du 16 juin 1996 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques "inondation" sur l'Arre inférieure du 17 juillet 1997 au 15 septembre 1997 inclus soit 61 jours consécutifs;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 1997 ;

VU la lettre de consultation des conseils municipaux concernés en date du 5 décembre 1997, précisant qu'à défaut d'avis dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable en application de l'article 7 du décret susvisé ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Molières-Cavaillac en date du 26 janvier 1998, Avèze du 4 février 1998 et Le Vigan du 28 janvier 1998 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur les communes de Molières-Cavillac, Avèze et Le Vigan un plan de prévention des risques "inondation" ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels "inondation" sur l'Arre inférieure concernant le territoire des communes de Molières-Cavillac, Avèze et Le Vigan tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/125000ème et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.4 est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des "conditions spéciales" d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la diligence des maires dans chacune des mairies citées à l'article premier, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de Molières-Cavillac, d'Avèze et du Vigan,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Molières-Cavillac, Avèze et Le Vigan
- dans les bureaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Vigan.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet du Vigan, messieurs les maires de Molières-Cavillac, d'Avèze et du Vigan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES le 23 JUIN 1998

F. Réalovic PIERRET

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Secrétaire en Chef


Dominique DURAND